



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2022/142/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX
RUE MARECHAL KOENIG A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par la société WICKER TP, le 6 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux rue Maréchal Koenig à Obernai, du 6 au 12 septembre 2022,

ARRÊTE,

ARTICLE 1:

En raison de travaux au 15 rue du Maréchal Koenig, la ville d'Obernai autorise l'occupation ponctuelle du domaine public (trottoir et demie-voirie) à l'entreprise Wicker TP, du 6 au 12 septembre 2022 – entre 8h et 12h et 13h et 17h.

Le chantier devra être sécurisé et installé de façon à garantir le maintien de la circulation, et si besoin à l'installation d'un alternat.

La date des travaux pourra être modifiée en cas de nécessités absolues. Il reviendra à l'entreprise en charge des travaux de prévenir la mairie dès que possible de la nouvelle date d'intervention.

ARTICLE 2:

Des signalisations « piétons prenez le trottoir d'en face » seront disposées de part et d'autre du chantier.

Un barriérage aux normes sera installé autour du chantier pour le sécuriser.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagés à l'identique si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville. En cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Wicker TP
- SDIS Bas-Rhin
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Fait à OBERNAI, le 8 septembre 2022.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 8 septembre 2022

Bernard FISCHER



*Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional*

